

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2513

Date du prononcé

19 octobre 2017

Numéro du rôle

2016/AB/302

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000958765-0001-0008-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales - PRESTATIONS
FAMILIALES GARANTIES – SÉJOUR – 9TER – ATTESTATION D'IMMATRICULATION**

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

**1. FAMIFED, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves 70,
partie appelante,
représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à BRUXELLES.**

contre

**1. S S
Première partie intimée,
représentée par Maître MANDELBLAT Maurice, avocat à BRUXELLES.**

**2. S L
Seconde partie intimée,
représentée par Maître MANDELBLAT Maurice, avocat à BRUXELLES.**

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 16 février 2016 et sa notification, le 23 février 2016,



Vu la requête d'appel du 22 mars 2016,

Vu l'ordonnance du 24 juin 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 21 septembre 2017, les conseils des parties ainsi que Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Monsieur et Madame SI , de nationalité arménienne, sont les parents de trois enfants. Leur séjour en Belgique est couvert par une attestation d'immatriculation.

Madame S bénéficie des prestations familiales garanties pour leurs enfants à partir du 01.08.2009 sur la base de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

2. Par courrier portant la date du 16.07.2014, l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales (« FAMIFED ») notifie à Monsieur S la décision rédigée comme suit :
L'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties stipule que la personne qui introduit une demande de prestations familiales garanties doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, selon les données de votre dossier, vous n'êtes pas en possession d'un tel document.

En effet, selon les directives administratives et l'interprétation de la législation les plus récentes, l'attestation d'immatriculation qui vous a été délivrée ne signifie pas qu'une décision d'admission ou d'autorisation à séjourner en Belgique a été prise par l'Office des Etrangers.

Par conséquent, votre droit aux prestations familiales garanties doit être revu et prend fin le 30/06/2014.

Dès que l'Office des Etrangers aura pris une décision, et si cette décision est favorable, veuillez nous faire parvenir le nouveau titre de séjour qui vous aura été délivré afin que nous puissions éventuellement revoir votre dossier.



3. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 25.09.2014, les époux S contestent la décision de FAMIFED décrite ci-dessus.
4. Par jugement du 16.02.2016 le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande des époux S recevable et fondée.

Le jugement annule la décision de FAMIFED du 16.07.2014 et condamne cet organisme à payer aux époux S les prestations familiales garanties en faveur de leur(s) enfant(s) à dater du 30.06.2014 et ce aussi longtemps que les époux S ont été et seront en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité et que les autres conditions d'octroi sont ou seront rencontrées.

Selon le Tribunal, l'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation est autorisé à séjourner en Belgique au sens de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 22.03.2016, FAMIFED interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

FAMIFED demande de déclarer la demande originaire des époux S non fondée et de dire pour droit que la décision litigieuse du 16.07.2014 est fondée.

Les époux S demandent la confirmation du jugement.

DISCUSSION

La Cour confirme entièrement la position du premier juge, complètement et adéquatement motivée. La Cour n'y décèle ni contradiction ni lacune, contrairement à ce que soutient FAMIFED.

A. Les règles applicables

1. L'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties est rédigé comme suit:



Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

[...]

Si la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1971, l'objectif poursuivi par le législateur était d'instaurer un régime résiduel dans le secteur des allocations familiales:

*Dans l'état actuel de la législation, certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun attributaire, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants. D'où la nécessité de créer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales.
(Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 576, rapport, p. 1).*

2. L'attestation d'immatriculation est le document qui atteste, pour la durée de validité de ce document, de la légalité, et de la régularité du séjour d'un étranger en Belgique. Il est visé par l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, arrêté pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans son courrier du 20.07.2017 adressé à FAMIFED et qui lui sert de soutien à la position adoptée dans le présent litige (pièce déposée par FAMIFED à l'audience du 21.09.2017), l'Office des Etrangers ne dit d'ailleurs pas autre chose:

Si l'attestation d'immatriculation n'est pas un titre de séjour mais un document de séjour, ce n'est pas pour autant que le séjour de son titulaire peut être qualifié de séjour illégal. Cette attestation permet justement à son titulaire qu'il a le droit de séjourner (de résider ou de rester) sur le territoire du Royaume le temps que l'autorité compétente se prononce sur sa demande mais ce n'est pas pour autant que ce séjour (sous attestation d'immatriculation) peut être qualifié d'autorisation ou d'admission au séjour de plus de trois mois (p.1, in fine).



[...]

En conclusion, une personne sous attestation d'immatriculation est en séjour légal sans pour autant être considéré comme étant admise ou autorisée au séjour de plus de trois mois. Il s'agit d'un séjour légal sui generis (p.3, in fine – c'est la Cour qui souligne).

B. Application au présent litige

1. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation séjourne de manière légale et régulière en Belgique, aussi longtemps que ladite attestation (qui peut être prorogée plusieurs fois) est en cours de validité.

La Cour, comme le tribunal, n'aperçoit pas sur la base de quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un étranger titulaire d'une telle attestation ne serait autorisé à séjourner en Belgique que lorsque sa demande de régularisation de séjour aurait été déclarée fondée.

2. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation est dès lors autorisé à séjourner en Belgique, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Le fait que ce document soit qualifié par l'Office des Etrangers de « *document de séjour* » plutôt que de « *titre de séjour* » est sans incidence.

De même, le fait que le séjour ainsi autorisé présente un caractère précaire ou provisoire n'a pas d'effet quant à la légalité et à la régularité de ce séjour.

L'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 ne pose pas comme condition d'octroi des prestations familiales que l'autorisation de séjour soit valable pour une certaine durée ou pour une durée minimale.

Une telle exigence reviendrait à ajouter à la loi du 20 juillet 1971, une condition qui n'y figure pas.

Au demeurant, la Cour fait observer que cette interprétation de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 a toujours été suivie précédemment par FAMIFED (ou, précédemment, par l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés).



3. En conséquence de ce qui précède, FAMIFED ne pouvait pas décider de retirer à Madame S le bénéfice des prestations familiales garanties à partir du 01.08.2014.

Sa décision du 16.07.2014 doit être annulée.

Il y a lieu de condamner FAMIFED à octroyer le bénéfice des prestations familiales garanties à partir du 01.07.2014 pour toutes les périodes pendant lesquelles Monsieur ou Madame S était titulaire d'une attestation d'immatriculation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis oral conforme de Monsieur H. FUNCK, substitut général, auquel les parties ne répliquent pas,

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne FAMIFED à payer aux parties intimées les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

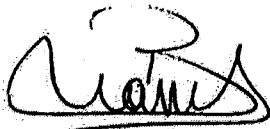
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

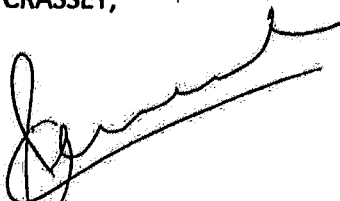
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,

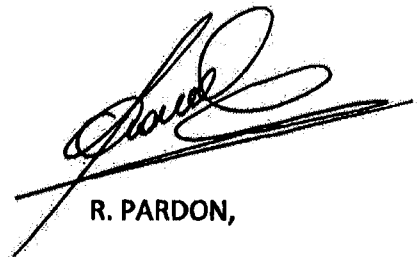
Assistés de B. CRASSET, greffier



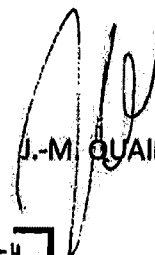
B. CRASSET,



C. VERMEERSCH,



R. PARDON,



J.-M. QUAIRIAT,

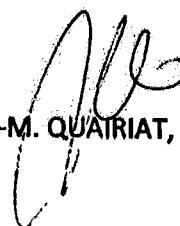


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 octobre 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

